

**OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE RESTREINTE  
SUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**

**Nous, Maire de la ville de Notre Dame de Bondeville**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratifs,

Vu le décret N° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2003 sollicitant la création d'un groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine Maritime du 4 novembre 2004 constituant le groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ce groupe de travail,

Vu l'avis de la commission départementale des Sites en formation publicité dans sa séance du 13 Mai 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Notre Dame de Bondeville, en date du 18 Octobre 2005, approuvant le projet de règlement définitif,

**Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville et, à cet effet, de réglementer la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur l'ensemble de son territoire,**

# ARRETONS

## **TITRE 1<sup>er</sup>** **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 1 – ZONES DE PUBLICITE**

Il est créé 4 zones de publicité restreinte sur l'ensemble du territoire communal de Notre Dame de Bondeville

**ZPR1** : constituée de 2 secteurs : zone commerçante de centre ville et d'une partie de la rue du général Leclerc où le bâti est très rapproché.

**ZPR2** : zone comprenant les principaux axes de l'agglomération, où l'urbanisation permet de maintenir de la publicité

**ZPR3** : - zone d'entrée et de sortie d'agglomération,  
- zone de la corderie Vallois où la ville projette des aménagements de l'environnement – Périmètre de protection défini (en matière d'enseignes et de publicité) par un rayon de 100 m. à partir des extrémités du Monument.

**ZPR4** : zone paysagère ou résidentielle, correspondant au reste du territoire de la commune

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération selon le plan joint en annexe.

Les dispositions des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ainsi que les décrets d'application sont applicables conjointement au présent arrêté.

le présent règlement ne peut pas faire obstacle à la protection d'autres intérêts publics. En cas d'équivoque entre les pièces graphiques et les pièces écrites, ces dernières prévaudront.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliquent :

- toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant « hors agglomération » sera soumise aux dispositions des articles L.581-7 et L.581-43 du Code de l'Environnement : la publicité y sera interdite sauf dispositions particulières (création d'une ZPA).
- tout axe communal actuellement situé hors du périmètre d'agglomération qui sera intégré dans ce périmètre sera soumis aux dispositions applicables à la ZPR qui s'applique en amont.

### **ARTICLE 2 - PRESENTATION DES DISPOSITIFS**

Les matériels et murs supports recevant des publicités et enseignes, seront choisis, installés et entretenus afin de garantir la pérennité de leur aspect initial, et la conservation dans le temps des qualités techniques de leurs structures, pièces et fixations qui les composent.

Le dispositif publicitaire portatif devra comporter un habillage de la face non exploitée.

Les murs supports devront être entretenus contre les tags, graffitis, affichage sauvage, et tout autre type de détérioration nuisant à leur aspect. La pose d'un panneau mural devra contribuer à l'amélioration de l'aspect du support si nécessaire.

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires doivent être escamotables ou rabattables, et peints d'une couleur qui s'intègre à l'environnement.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE SUR VEHICULE TERRESTRE**

La publicité sur véhicule terrestre est soumise aux dispositions du décret n° 82/764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et de l'application de l'article L.581.15 du Code de l'Environnement.

Ces véhicules ne pourront pas circuler dans les zones paysagères et résidentielles (ZPR 4).

#### **ARTICLE 4 - AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIONS**

La commune aménagera sur le domaine public communal les emplacements nécessaires destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif conformément aux dispositions du décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

#### **ARTICLE 5 - PALISSADES DE CHANTIER**

La publicité est autorisée sur les palissades de chantier

La palissade ne pourra pas comporter plus de 2 publicités.

Chaque publicité aura une surface unitaire comprise entre 8 et 12m<sup>2</sup>.

Les palissades de chantier devront être constituées par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

#### **ARTICLE 6 - BACHES PUBLICITAIRES**

Les bâches publicitaires sont soumises à déclaration de travaux.

Elles pourront être autorisées sous la réserve de leur correcte intégration au site.

#### **ARTICLE 7 - ANIMATION PUBLICITAIRE**

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public par des tripodes, panonceaux, chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches...) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

#### **ARTICLE 9 - PREENSEIGNE**

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'intérieur de l'agglomération conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'Environnement.

## TITRE 2<sup>EME</sup> DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE PAR ZONE

### ARTICLE 1 - ZPR1

#### 1-Délimitation des secteurs de la ZPR 1

- Centre ville RN 27 ; au droit du N° 3 inclus de la rue du moulin à poudre jusqu'à la route de Dieppe, puis depuis le n° 58 inclus de la Route de Dieppe suivant une diagonale jusqu'au n° 217 de la Route de Dieppe à Maromme et jusqu'à la rue Jules Ferry, au droit du N° 272 inclus de la route de Dieppe.
- Rue du général Leclerc, depuis l'impasse Salengro jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Ravel.

#### 2-Prescriptions applicables à la publicité

- **Dispositif mural** : 1 seul dispositif par mur. Le format sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M<sup>2</sup>.
- **Dispositif scellé au sol** : les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

#### 3-Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 - ZPR 2

#### 1-Délimitation des secteurs de la ZPR 2

- Rue Charles de Gaulle depuis le rond point de la ½ lune jusqu'au pont SNCF, face Ouest incluse
- Le reste de la rue du moulin à poudre à partir de la limite de la ZPR1 et la rue de l'Avenir dans sa totalité
- RD 51 à l'exclusion des zones de la ZPR3 -
- La route de Dieppe du droit du N° 272 exclu au droit du N° 306 exclu, et du droit du N°324 exclu au droit du N° 348 exclu. -

#### 2-Prescriptions applicables à la publicité

- **Dispositif mural** : 1 seul dispositif par mur. Le format sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M<sup>2</sup>.
- **Dispositif scellé au sol** : 1 seul dispositif par unité foncière, dont le linéaire de façade sur rue autorisée, est supérieur ou égal à 25 mètres. Si l'unité foncière est constitutive de plus de 100 mètres de linéaire de façade sur rue autorisée, un second dispositif sera autorisé.  
Le format de chaque dispositif sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M<sup>2</sup>.  
Le dispositif devra être perpendiculaire à l'axe routier.

#### 3-Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 - ZPR 3**

### **1-Délimitation des secteurs de la ZPR 3**

- RD 51 - Rue de l'Abbaye : 50 mètres à partir des plaques d'entrées d'agglomération nord et sud
- RN 27 - Route de Dieppe : des plaques d'entrée d'agglomération sud à la rue des Fusillés.
- RN 27 - Route de Dieppe : des plaques d'entrée d'agglomération nord au droit du N° 348 inclus de la route de Dieppe
- RD 66 : des plaques d'entrée d'agglomération au chemin du Val Allard
- RD 321 : des plaques d'entrée d'agglomération à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Route de Maromme : des plaques d'entrée d'agglomération à l'allée des acacias
- ✕ • RD 43-Avenue du bois des dames : des plaques d'entrée d'agglomération au pont SNCF coté Est inclus
- Corderie Vallois : du droit du N° 324 inclus au droit du N° 306 inclus de la route de Dieppe

### **2-Prescriptions applicables à la publicité**

Les dispositifs muraux et portatifs sont interdits

### **3-Mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m<sup>2</sup>, sauf dans le périmètre de protection de la Corderie Vallois.

## **ARTICLE 4 - ZPR 4**

### **1-Délimitation de la ZPR 4**

Le reste du territoire de la commune, à l'intérieur des plaques d'agglomération.

### **2-Prescriptions applicables à la publicité**

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

### **3-Mobilier urbain**

La publicité commerciale sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>

## **TITRE 3<sup>EME</sup>** **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

### **ARTICLE 1 - Dispositions générales**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Le dos d'une enseigne scellée au sol doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage.

Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation après présentation en mairie d'un dossier la définissant en détail dans ses formes, ses matières, ses coloris et sa disposition. Les néons apparents sont interdits dans le périmètre de protection de la Corderie Vallois.

Pour que l'apposition soit autorisée, l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale ou de service. Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature ou du nom de l'établissement ou indiquant son logo.

## **TITRE 4<sup>EME</sup>** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 1 - Publications**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera, en outre, l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 2 - Date d'Application**

Le présent arrêté entre en vigueur à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent et qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté, doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

### **ARTICLE 3 - Modifications**

Le présent arrêté est révisable à tout moment sur décision du Conseil Municipal selon les modalités du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la section VI du Chapitre 1<sup>er</sup> - Titre 8<sup>ème</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

**ARTICLE 5 - Applications**

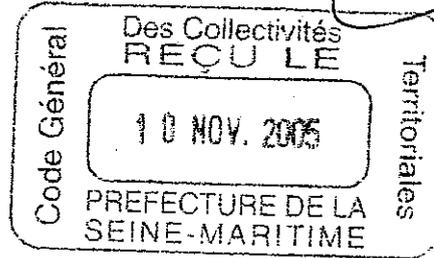
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Madame le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Chef de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre Dame de Bondeville,  
Le 04 Novembre 2005



Le Maire,

Jean-Yves MERLE



## GLOSSAIRE

**Unité foncière** : ensemble de parcelle d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire

**Linéaire de façade sur rue** : longueur de l'unité foncière au droit de la voie, formant limite entre le domaine public et le domaine privé.

**Mur** : ouvrage en maçonnerie, ou en pan de bois qui dans un plan vertical, sert à enclore un espace, à soutenir des terres, à constituer les cotés d'une maison (Larousse)

**Mur pignon** : mur de bâtiment parallèle aux fermes et portant les versants du toit (Larousse)

**Publicité lumineuse** : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art 12 du décret N° 80/923 du 21/12/80, 1<sup>er</sup> alinéa).

**Droit d'un numéro** : ligne imaginaire perpendiculaire à l'axe routier, partant de la limite de propriété représentée par ce numéro ; propriété incluse ou exclue selon le cas.